Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1836)

Rubrik: Décembre 1836

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

sur les Péages des particuliers et des corporations.

(1er décembre 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Reconnaissant le besoin d'introduire dans tout le territoire de la République un système uniforme de droits de péage ou de consommation ;

Considérant que, pour atteindre ce but, il est nécessaire de supprimer, comme incompatibles avec un pareil système, les droits de péage ou de douane possédés, sous quelle dénomination que ce soit, par des particuliers ou des corporations, et qu'afin d'y parvenir d'une manière régulière et uniforme, il importe d'arrêter des mesures législatives préalables,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la mise en vigueur de la nouvelle loi, qui doit être élaborée sur un système uniforme de droits de péage ou de consommation, seront et demeureront abolis tous les droits quelconques possédés jusqu'alors, à titre légal, par des corporations ou des particuliers, tels que les droits de péage par terre ou par eau pour marchandises, ceux de pontonage, de douane,

ou de chaussée, ainsi que les émolumens qui en dérivent.

Seront seuls exceptés les droits de pontonage qui se perçoivent à Hunziken, au Thalgut, et à Brugg, près Nidau.

Art. 2.

Tous les bâtimens que les possesseurs de droits de péage occupaient et avaient en propriété, à titre d'accessoires ou pour servir à l'exercice de leurs droits, tels que maisons de péage et de douane, magasins et dépendances, ainsi que les poids publics et les ponts sur lesquels le pontonage était perçu, deviendront la propriété de l'Etat, comme étant un accessoire des droits ci-dessus.

Art. 3.

Les propriétaires de droits de péage recevront de l'Etat, à titre d'indemnité pour les émolumens abolis et pour les droits et propriétés par eux cédés, une somme une fois payée, qui sera déterminée de la manière suivante :

Elle sera de vingt fois la moyenne du produit net des droits, tels qu'ils ont été perçus d'après les tarifs légaux reconnus ou approuvés par la Diète, et, pour la ville de Bienne, d'après le tarif existant actuellement. Ce produit sera calculé sur une moyenne de vingt ans, depuis 1817 jusqu'à 1836 inclusivement, en déduisant les frais de perception et d'administration, ceux de construction, spécifiés aux articles 5 et 6 ci-après, ceux d'entretien des ponts, chaussées, chemins, canaux, bâtimens de péage et de douane, les loyers, etc., ainsi que toutes les autres charges et obligations résultant de la perception de ces droits. Aucune recette abusive ne sera sujette à indemnité.

Au moyen de cette somme, les propriétaires de droits de péage ou de douane seront pleinement indemnisés et satisfaits pour tous les droits qui leur étaient acquis, ainsi que pour les bâtimens, localités, dépendances et autres valeurs quelconques qui en faisaient partie, et qui, aux termes de l'article 2, deviendront la propriété de l'Etat.

Art. 4.

Seront admis, comme base des calculs de l'indemnité, les comptes originaux des droits perçus conformément aux tarifs approuvés par la Diète. Pour servir de base à l'indemnité, ces comptes devront avoir été reconnus exacts par le Département des finances, tant sous le rapport des chiffres, que sous celui de la légalité des articles du tarif et de l'application qui en a été faite.

Art. 5.

Dans la supputation des frais d'entretien des ponts et bâtimens, on devra faire entrer en ligne de compte les frais que nécessiterait leur prochaine reconstruction.

Art. 6.

Pour trouver la moyenne de vingt ans des frais que les propriétaires de droits de péage auront consacrés à l'entretien des routes dont ils étaient chargés, on prendra pour base les vingt dernières années qui ont précédé celle où le gouvernement aura pris à sa charge l'entretien desdites routes.

Art. 7.

L'appréciation des indemnités aura lieu par convention mutuelle, ou suivant les formes prescrites par l'article 379

du Code civil bernois. Dans l'un et l'autre cas, elle ne pourra se faire que conformément au texte et à l'esprit des dispositions de la présente loi.

Art. 8.

Toutes demandes quelconques d'indemnité devront être remises d'ici au 1er avril 1837. Passé ce délai péremptoire, on n'aura plus égard à aucune réclamation ultérieure, et les possesseurs des droits spécifiés en l'article 1er ci-dessus seront censés avoir renoncé à toute prétention à une indemnité.

Art. 9.

La présente loi sera publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1er décembre 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. May.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets et Présidens des tribunaux de district, concernant la Fourniture des vivres pour les prisonniers.

(2 décembre 1836.)

Comme il est de la plus haute inconvenance que les fonctionnaires chargés de la surveillance des prisons, et, par suite, de l'examen des plaintes des détenus au sujet de leur mauvaise nourriture, entreprennent la fourniture des vivres pour ces établissemens, et que ceux-là mêmes dont dépend la durée plus ou moins longue de la détention aient un intérêt matériel à la prolonger; nous avons, en considération des graves abus qui pourraient en résulter, jugé à propos d'interdire aux préfets et aux présidens des tribunaux de district, de se charger, à quelles que conditions que ce soit, de la fourniture des vivres pour les prisonniers.

Berne, le 2 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier le Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPFER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur l'introduction d'un nouveau Mode de comptabilité.

(14 décembre 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant réorganiser le mode défectueux suivi jusqu'à présent dans la comptabilité des finances, de manière à faciliter pour la suite la prompte reddition des comptes de l'Etat, et à permettre d'établir dans le courant de l'année la balance mensuelle de tous les comptes de l'administration publique;

Dans le but d'éviter, autant que possible, la dispersion des deniers publics dans une foule de caisses différentes;

Sur le rapport du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Article premier.

La perception de toutes les recettes, le paiement de toutes les dépenses de l'Etat et toutes les opérations de caisse et de comptabilité qui en résultent, sont dans les attributions du Département des finances et des fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

Art. 2.

Le Département des finances déchargera tous les autres Départemens et autorités de l'Etat des opérations de caisse et de comptabilité qui, jusqu'à présent, ont été de leur ressort, pour autant du moins que la marche des affaires n'en sera pas entravée et que les lois et décrets du Grand-Conseil le permettront. Dans les cas où cela ne sera pas possible, il emploiera les fonctionnaires chargés actuellement de ces opérations, et leur donnera les instructions nécessaires.

Art. 3.

Les employés des Départemens et administrations, les préfets, les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux, en tant qu'ils seraient encore comptables, relèveront exclusivement et immédiatement du Département des finances, qui est autorisé à leur transmettre directement, ou par l'intermédiaire du contrôleur général, les ordres et instructions nécessaires, auxquels ils seront tenus de se conformer.

Art. 4.

Le Département des finances n'effectuera et ne portera en compte aucun paiement pour d'autres Départemens ou administrations, qu'il n'ait été reconnu exact et ordonnancé soit par ces autorités elles-mêmes soit par ceux de leurs membres ou employés qu'ils auront autorisés à cet effet.

Chaque Département indiquera celui ou ceux de ses membres ou employés qu'il aura chargés du visa, au Département des finances, qui acquittera leurs assignations dans les limites des crédits ouverts.

Art. 5.

Les Départemens tiendront pour les assignations de leurs employés un contrôle particulier, qui sera organisé de manière à leur fournir tous les éclaircissemens dont ils peuvent avoir besoin pour la gestion des affaires de leur ressort, sans qu'ils soient obligés de recourir aux livres du Département des finances.

Art. 6.

Le Département des finances organisera la comptabilité et la circulation des espèces pour toutes les branches de l'administration, tant dans les bureaux principaux que chez les fonctionnaires qui en sont chargés; de telle sorte que les comptes puissent, dans la règle, être clos tous les mois, et, dans les branches où cela ne sera pas possible, au moins tous les trois mois.

Art. 7.

Le Département des finances veillera en outre à ce qu'il ne soit inscrit dans les livres et comptes que des opérations de finances réellement faites, et à ce qu'elles y soient portées immédiatement après qu'elles auront eu lieu. Quant au mode de comptabilité en général, il donnera aux employés ses ordres et ses instructions, dont il procurera l'exécution.

Art. 8.

Le Département des finances tiendra, pour les branches essentielles de l'administration des finances en général, un journal et un grand livre, en partie double; et, pour les branches spéciales, les livres auxiliaires et contrôles nécessaires, dont il déterminera lui-même la forme et la

tenue. Il les établira de manière à pouvoir faire, chaque mois, pour être présentée au Conseil-exécutif, la balance des recettes et dépenses réelles, et à permettre que, dans le plus court délai possible après l'expiration de l'année comptable, et, au plus tard, pour la fin de mars de l'exercice suivant, la balance générale et les comptes généraux de l'administration des finances puissent être soumis à la ratification du Grand-Conseil.

Art. 9.

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il ne sera porté dans les comptes que les opérations qui auront réellement été faites dans le courant de l'année. Toute opération antérieure ou subséquente sera reportée aux comptes de l'exercice qu'elle concernera.

Art. 10.

Les livres seront clos et les caisses soldées pour le 31 décembre.

Toutefois, la loi du 22 décembre 1832 ne permettant de déterminer les taxes annuelles des revenus en nature qu'à l'expiration de l'année à laquelle ils appartiennent, et la valeur en argent de ces revenus devant cependant être portée dans la balance de l'année correspondante; le Département des finances est autorisé, afin que la tenue des livres pour l'année suivante ne souffre aucune interruption, à clore, provisoirement et jusqu'à fin février, les écritures de l'année écoulée, en y inscrivant les rubriques connues à l'avance, et en laissant en blanc la place nécessaire pour y porter plus tard les chiffres encore inconnus. Les lacunes qui pourraient en résulter dans le livre-journal entre la comptabilité des deux an-

nées, seront paraphées par le président et le contrôleur général.

Art. 11.

Le Département des finances est chargé provisoirement, pour l'exécution du présent arrêté, de pourvoir, selon ses lumières et de la manière la plus convenable, à l'organisation et à la distribution des bureaux nécessaires, comme aussi d'en porter les frais dans ses comptes. A cet effet, il lui sera assigné dans les bâtimens de l'Etat les locaux dont il aura besoin.

Art. 12.

Le Département des finances exercera une surveillance sévère sur tous les employés chargés des diverses branches de la comptabilité, afin qu'ils remplissent leurs devoirs ponctuellement et avec célérité, et il dénoncera immédiatement au Conseil-exécutif ceux qui seront en faute, pour qu'ils soient punis suivant les circonstances.

Art. 13.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets, transmis au Département des finances, chargé de son exécution, et envoyé aux autorités et fonctionnaires qu'il concerne, afin qu'ils s'y conforment.

Donné à Berne, le 14 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. Stapfer.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Perception et la Comptabilité des droits de mutation.

(14 décembre 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la perception des droits de mutation s'opère de diverses manières par les fonctionnaires qui en sont chargés,

Voulant régler cette perception d'une manière uniforme,

Sur le rapport du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le paiement des droits dûs à l'Etat pour mutations d'immeubles (2e partie, titre 2, articles 44 et suivants du tarif des émoluments) devra avoir lieu exclusivement entre les mains du secrétaire de préfecture du district, qui en tiendra compte à l'Etat. Ce paiement s'opérera, avant l'homologation de l'acte, par les parties elles-mê-

mes, ou, en leur nom, par le notaire qui l'aura dressé. Le secrétaire de préfecture en délivrera aux parties un reçu particulier, et il expédiera la quittance proprement dite sur l'acte même, en y spécifiant les émolumens.

Art. 2.

Le dernier jour de chaque mois au plus tard, le secrétaire de préfecture enverra, en espèces, au receveur du district le montant des droits de mutation par lui perçus dans le courant du mois; il l'accompagnera d'un état spécificatif de ces émolumens, dans la forme des états annuels remis jusqu'à présent. Le receveur portera cette somme en recette, et il y joindra, comme pièce à l'appui, l'état spécificatif signé par le secrétaire de préfecture.

Art. 3.

Aucun contrat soumis à des droits de mutation ne devra être homologué par les justices inférieures avant qu'il n'ait été, par la production simultanée du reçu mentionné en l'article premier et du contrat lui-même, justifié au lieutenant-de-préfet, président, ou à son remplacant, que les droits dûs à l'Etat ont été payés au secrétaire de préfecture.

Art. 4.

Immédiatement après chaque séance de la justice inférieure, le secrétaire dressera un état de tous les contrats soumis aux droits de mutation, qui auront été homologués pendant la séance; et il y joindra la note des droits perçus, ainsi qu'un état de ceux des contrats homologués dans la même séance, qui paraîtront légalement devoir être exempts de droits, en indiquant le motif sur lequel se fonde cette exemption, afin qu'il puisse être vérifié si

aucun des contrats sujets aux droits de mutation n'y a été soustrait. Ces états seront contre-signés par le lieutenant-de-préfet ou par son remplacant, et envoyés au bureau du contrôleur général des finances, avec les reçus des secrétaires de préfecture déposés pendant la séance, lesquels serviront au contrôle des états mensuels de perception transmis par ceux-ci aux receveurs de district, et que ces derniers auront fait parvenir au même bureau.

Lorsqu'un contrat doit être homologué par plusieurs justices inférieures, le reçu délivré par le secrétaire de préfecture sera produit, et remis à la justice inférieure devant laquelle on aura d'abord demandé l'homologation. Les autres justices inférieures se borneront à indiquer sur l'état des contrats homologués, quel est le secrétaire de préfecture qui a perçu les droits de mutation dûs pour l'ensemble.

Art. 5.

Dans les districts de Courtelary et de Moutier et dans la partie française de celui de Cerlier, où les justices inférieures ont été suprimées (V. les décrets des 16 juillet 1833 et 21 mars 1834), et où un certificat constatant que les actes emportant hypothèque ou transmission de propriété immobilière, ont été transcrits au secrétariat de préfecture, donne à ces actes la même authenticité que l'homologation; le secrétaire de préfecture exigera du notaire, au moment de la remise des actes à transcrire, le montant des droits de mutation à percevoir.

A la fin de chaque mois, le secrétaire de préfecture dressera, comme dans les autres districts, un état spécificatif des droits de mutation par lui perçus dans le courant du mois, et l'enverra, avec le montant en espèces, au receveur de son district.

Art. 6.

Afin de rendre possible le contrôle de ces droits, les notaires des districts mentionnés en l'article précédent, enverront, à la fin de chaque trimestre, au receveur de leur district, l'état de tous les actes soumis aux droits de mutation, qu'ils auront dressés dans le courant de ce trimestre. Ces états seront transcrits par les receveurs dans le registre à ce destiné, et envoyés immédiatement au bureau du contrôleur général.

Art. 7.

Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets, devra être transmis aux intéressés pour qu'ils s'y conforment, et au Département des finances, chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 14 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. Stapfer.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Perception et la Comptabilité des amendes.

(14 décembre 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant régler la perception et la comptabilité des amendes appartenant à l'Etat, d'une manière convenable et conforme au nouveau mode de comptabilité,

Sur le rapport du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A la fin de chaque mois, les présidens des tribunaux de district feront expédier par le greffier et signeront un état, extrait du rôle des amendes, de tous les jugemens rendus dans le courant du mois et portant condamnation à des amendes au profit du trésor.

Cet extrait, qui indiquera simplement la date du jugement, les nom et domicile du condamné, le montant de l'amende et la part en revenant à l'Etat, sera, par le président, signé, certifié exact et complet, et transmis immédiatement au receveur du district.

Art. 2.

Outre la tenue du contrôle des amendes, le greffier étant chargé de leur rentrée et de la distribution des quotes parts revenant au dénonciateur, aux pauvres, ou à l'Etat (article 32 de la loi du 18 décembre 1832), il enverra, à la fin de chaque mois, au receveur du district un état de toutes les amendes par lui perçues dans le mois pour le compte du fisc, et l'accompagnera de la part en espèces revenant au trésor. Lorsque des amendes antérieures auront été converties en emprisonnement, commuées en une autre peine ou remises; il en sera fait mention spéciale dans l'état du mois où la commutation a été ordonnée.

Art. 3.

Les receveurs de district transcriront littéralement les états à eux transmis par les présidents, dans un registre spécial, qui leur servira de contrôle des amendes, et ils les enverront aussitôt au contrôleur général des finances. Ils compareront avec leur contrôle les états des amendes recouvrées ou remises, reçus du greffe, et indiqueront en marge, à côté de chaque amende payée, le mois où elle sera rentrée.

Quant à celles qui seraient commuées ou remises, l'émargement de la commutation ou de la remise leur servira de décharge; le montant des espèces reçues sera porté en compte, et justifié par l'état de recouvrement.

Art. 4.

Les greffiers des tribunaux veilleront à ce que les amendes prononcées rentrent le plus promptement possible, et, quand elles ne pourront être récouvrées, à ce qu'elles soient sans retard commuées en une autre peine.

Les receveurs de district surveilleront l'exécution de cette disposition.

Art. 5.

Le présent arrêté sera transmis aux présidens et greffiers des tribunaux et aux receveurs de district, afin qu'ils s'y conforment et le transcrivent dans leur registre d'instructions, et il en sera donné connaissance au Département des finances, chargé de veiller à sa stricte exécution.

Donné à Berne, le 14 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J. F. Stapfer.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Délivrance des patentes de chasse et la Perception des droits de patente.

(14 décembre 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA REPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi du 29 juin 1832 sur la chasse ne renferme aucune disposition particulière sur la déli-

vrance des patentes de chasse et la perception des droits de patente ;

Voulant régulariser cet objet d'une manière convenable ;

Sur la proposition du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui veulent obtenir une patente de chasse en vertu de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1832, doivent, à cet effet, s'adresser au préfet du district de leur domicile.

ART. 2.

Conformément à l'art. 7 de la même loi, les Préfets transmettront au Département de l'intérieur l'état de ceux qui désirent obtenir des patentes de chasse.

ART. 3.

Les patentes seront expédiées par le Département de l'intérieur, et recevront pour chaque district une série de numéros particulière.

Chaque patente portera un numéro de la série du district administré par le préfet qui aura fait la demande de la patente.

Les patentes, expédiées par le Département de l'intérieur et classées par districts et par séries de numéros, seront adressées, avec un bordereau, au Département des finances, qui les transmettra aux receveurs de district.

ART. 4.

Les patentes de chasse seront délivrées aux intéressés

par les receveurs de district; elles ne pourront l'être que contre le paiement comptant du droit qui y est indiqué.

Art. 5.

Pour le maintien de la police de la chasse, le Département de l'intérieur transmettra aux préfets l'état de toutes les patentes de chasse par lui expédiées.

Art. 6.

Le présent arrêté sera envoyé aux Départemens des finances et de l'intérieur et à tous les préfets, pour être mis à exécution.

Donné à Berne, le 14 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J.-F. Stapfer.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant la vente du Papier timbré.

(14 décembre 1836.)

D'après l'avis du Département des finances sur la nécessité d'établir, avant l'introduction du nouveau mode de comptabilité, une règle qui rende obligatoire la remise, à une époque déterminée, des différens comptes des employés subalternes de l'administration, et qui soit spécialement applicable à la vente du papier timbré dans les secrétariats de préfecture et dans les autres bureaux publics qui en sont chargés; nous avons donné au directeur du timbre l'instruction ci-après : « Toutes les personnes chargées de la vente du timbre, qui, au jour pour ce fixé, n'auront pas envoyé le compte qu'elles doivent rendre, seront censées avoir vendu la totalité du papier timbré à eux envoyé depuis leur dernier compte, y compris celui porté en reliquat dans ce même compte, et il sera inscrit à leur débit comme dette personnelle; le Département des finances étant autorisé, au besoin, à retenir sur les traitemens ou les remises qui leur seraient dûs par l'Etat, le montant des sommes ainsi mises à leur charge, afin de se payer jusqu'à concurrence desdites sommes.

Vous êtes chargé de communiquer cette décision à ceux qu'elle intéresse.

Berne, le 14 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPFER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Comptabilité des Dépenses faites dans les districts pour le Département de la justice et de la police.

(28 décembre 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité d'organiser les diverses branches de l'économie publique, de manière à faciliter l'introduction d'un système de comptabilité convenable;

Considérant qu'à cet effet, il est indispensable d'apporter quelques modifications au système suivi jusqu'à présent pour la comptabilité des dépenses faites dans les districts, au compte du Département de la justice et de la police,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses à faire dans les districts, au compte du Département de la justice et de la police, pour les appareils contre les incendies, les primes pour la destruction d'animaux nuisibles, la police des poids et mesures, les frais de détention, et ceux de justice criminelle et de police, seront, comme du passé, payées par les préfets. Ils en dresseront le compte à la fin de chaque année, d'après le mode actuellement suivi, ou tel autre qui pourra leur être prescrit, et le soumettront au plus tôt à la passation du Département de la justice.

ART. 2.

Chaque mois, les préfets toucheront chez le receveur du district, à titre d'avance et contre quittance, une somme ronde, proportionnée au montant présumé de leurs dépenses.

ART. 3.

A la fin de chaque mois, les préfets remettront au receveur un compte sommaire ou bordereau des dépenses du mois, dressé suivant le modèle des récapitulations de leurs comptes annuels de frais de justice, ou d'après la formule que leur prescrira le Département des finances. Ces bordereaux n'énonceront aucun détail, et ne contiendront qu'une ligne pour chacune des rubriques figurant aux feuilles des comptes annuels, et une ligne pour les frais de la police des poids et mesures, avec l'indication du chiffre des dépenses de chaque rubrique et l'addition du total. Le préfet justifiera de l'exactitude des bordereaux en produisant au receveur son livre de

caisse, qui, à cet effet, sera divisé en autant de rubriques correspondantes.

Art. 4.

Le dernier jour du mois, le préfet, après avoir échangé ce bordereau contre la quittance remise au receveur, et bonifié à ce dernier la différence en espèces, touchera pour le mois suivant une nouvelle avance, ainsi qu'il est dit en l'article 2. Dans le cas où les dépenses portées au bordereau du préfet dépasseraient le montant de l'avance reçue, le receveur lui remboursera immédiatement l'excédant.

Art. 5.

Quand les comptes annuels de frais de justice auront été revêtus de la passation du Département de la justice et de la police (art. 1er), le préfet et le receveur règleront entre eux le solde du compte définitif, comparé avec le chiffre des bordereaux de l'année, et ils se bonifieront mutuellement la différence en espèces.

Art. 6.

Les receveurs de district ne porteront pas en dépenses le montant des avances mensuelles faites par eux aux préfets, mais ils en laisseront les quittances figurer en caisse comme espèces, jusqu'au règlement du bordereau du mois. Ce n'est qu'après ce règlement qu'ils coucheront l'article, en joignant à l'appui le bordereau, qu'ils enverront, avec leur propre compte du mois, au Département des finances.

Art. 7.

Le Département de la justice veillera à ce que les comptes des frais de justice dans les districts lui soient

envoyés sans retard; il apurera, après les avoir dûment examinés, ceux qui lui seront remis, et, au fur et à mesure qu'il les aura apurés, il les transmettra en original au Département des finances, sans attendre ceux qui pourraient encore être arriérés.

Art. 8.

Le Département des finances vérifiera ces comptes, en les comparant aux résultats des bordereaux mensuels portés dans son contrôle, d'après lequel il rectifiera celles des rubriques qui présenteront des différences en plus ou en moins. Il informera les receveurs de ces changemens, pour qu'à leur tour ceux-ci rectifient de la même manière leur compte particulier avec les préfets.

Art. 9.

Le présent arrêté, qui devra être transmis aux préfets et aux receveurs de district, pour qu'ils s'y conforment et le transcrivent dans leur livre d'instructions, sera envoyé aux Départemens de la justice et des finances, chargés de le faire exécuter.

Dès que le Département des finances sera en mesure de décharger les préfets de tout ou partie de la comptabilité des frais judiciaires, pour la confier directement à ses employés; il lui est enjoint d'arrêter les dispositions nécessaires, et de donner ses ordres pour leur exécution.

Donné à Berne, le 28 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. Stapfer.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, pour la Suppression de l'Installation de ces fonctionnaires.

(28 décembre 1836.)

Nous étant convaincus, sur le rapport de notre Département diplomatique, que l'installation solennelle des fonctionnaires publics, usage qui remonte à une époque reculée, est devenue, dans les circonstances actuelles, une formalité inutile et sans but, et qui ne laisse pas d'être pénible et coûteuse pour ceux qu'elle concerne; nous avons jugé à propos de supprimer, dès à présent, cette cérémonie.

Le préfet nouvellement nommé annoncera par circulaire aux lieutenants-de-préfet et aux conseils communaux de son district, le jour de son entrée en fonctions, et en informera ses administrés par une publication officielle.

Toutes les dispositions contraires à la présente, spécialement la circulaire du 12 décembre 1831, sont et demeurent abrogées.

Berne, le 28 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPFER.

CIRCULAIRE

à tous les Préfets touchant les Permis de ventes publiques et l'Exécution des jugemens.

(29 décembre 1836).

L'article 38 de la loi du 3 décembre 1831 porte que les lieutenants-de-préfet doivent veiller à ce que les lois et ordonnances, ainsi que les annonces en affaires d'intérêt privé (comme avis d'enchères publiques, etc.) autorisées par le préfet, soient lues publiquement à l'issue du service divin, et affichées aux lieux accoutumés par un employé civil.

Bien que le décret du 30 décembre 1831 ait aboli les droits de permission pour cette espèce de publications, que les baillis percevaient ci-devant en vertu de l'art. 3, litt. *h*, titre I, 1re partie du tarif des émolumens de 1813; il ne s'ensuit cependant point que le permis et la publication aient cessé d'être obligatoires pour ces ventes. (Art. 802 du Code bernois).

Toutefois, ayant eu lieu de nous convaincre que l'on ne se conforme pas partout à ces dispositions, nous avons jugé convenable de les rappeler à votre attention, et de vous charger d'enjoindre aux fonctionnaires sous vos ordres, notamment aux lieutenants-de-préfet de votre district, de n'autoriser aucune opération, spécialement aucune vente publique, pour laquelle le permis du préfet est nécessaire, qu'au préalable ce permis n'ait été obtenu,

et qu'il n'ait été procédé à la publication prescrite par la loi.

En même tems, nous voulons aussi dissiper les doutes qu'on a élevés à l'égard des permis nécessaires pour l'exécution des jugemens.

Il suffira pour cela de vous rappeler les art. 4 et 8 de la loi sur les huissiers du 24 décembre 1832, qui, en explication de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1831, déterminent quels sont les jugemens dont l'exécution doit être permise par le préfet, et quels sont ceux qui doivent être exécutés par ordre du juge. C'est dans ce sens que vous aurez, le cas échéant, à donner aux huissiers les directions nécessaires.

Berne, le 29 décembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. May.

RÈGLEMENT

DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

concernant les mesures à prendre pour prévenir la Morve des chevaux et empêcher sa propagation.

(31 décembre 1836.)

LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la maladie des chevaux connue sous le nom de morve, éclate et se propage fréquemment dans le Canton, soit spontanément, soit par contagion, et qu'elle met gravement en danger la santé des chevaux, au grand détriment des propriétaires;

Dans le but de fixer les mesures propres à prévenir la naissance et la propagation de cette maladie, mesures qui devront être exécutées aussitôt qu'il se trouvera dans le Canton un cheval morveux ou suspect de morve;

Considérant que plusieurs maladies des chevaux présentent au premier aspect de l'analogie avec la morve, et peuvent même dégénérer en cette affection, et voulant, par une courte définition, les distinguer les unes des autres;

Ensuite d'autorisation du Conseil-exécutif, et en modification des ordonnances du 6 septembre 1776, du 1er septembre 1777 et du 19 septembre 1782,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

I. *Définition du Catarrhe nasal.*

Le catarrhe nasal, ainsi que les maladies décrites ci-après, est une maladie propre à l'espèce chevaline (chevaux, ânes, mulets), qui consiste en une affection inflammatoire et fébrile de la membrane muqueuse du nez, et quelquefois aussi du larynx (de la gorge) etc., sans engorgement des glandes lymphatiques entre les ganaches. Ces membranes apparaissent d'abord sèches et rouges, et le plus souvent l'animal tousse; ce n'est que lorsque l'irritation fébrile diminue dans la membrane muqueuse qu'il se manifeste une secrétion plus abondante de mucus épaissi, ainsi qu'un écoulement plus considérable par les naseaux.

II. *Définition des Gourmes.*

La *gourme* est une maladie fiévreuse, *catarrhale-lymphatique* et contagieuse, qui se fait connaître par une affection prédominante des glandes lymphatiques, surtout entre les ganaches et dans la membrane muqueuse de la cavité nasale; ces glandes enflent, deviennent douloureuses et entrent en suppuration, et il y a dans la cavité nasale une secrétion plus considérable, accompagnée d'un écoulement muqueux.

La gourme *suspecte* (maligne) se distingue de l'autre en ce qu'il n'y a ni suppuration ni résolution dans les glandes, que l'écoulement nasal ressemble à celui de la morve, et que la membrane muqueuse du nez est livide (pâle et rougeâtre). Cette maladie se transforme très facilement en morve, et elle est presque aussi contagieuse que celle-ci.

III. *Définition de la Morve.*

La *morve*, maladie chronique, présente d'abord de la fièvre, ensuite un écoulement nasal de matière purulente plus ou moins tenace et de mauvaise couleur, des ulcérations malignes dans la membrane muqueuse, ainsi que des tumeurs immobiles, dures, ordinairement indolentes et résistant aux résolutifs. La maladie finit par produire une matière contagieuse, qui communique la morve.

La morve se distingue donc, dans sa forme ordinaire, des maladies susdites, principalement par ses corrosions ulcéreuses dans la cavité nasale, et elle diffère en particulier du catarrhe nasal et de la gourme bénigne par sa marche chronique (lente).

IV. *Définition du Farcin.*

Le *farcin* (morbus seu malleus farciminosus), maladie chronique, contagieuse, lymphatique, se distingue par des tumeurs ou tubercules incohérents, mais communiquant entre eux en forme de rosaire, et disséminés en différents endroits de la peau. Ces tumeurs éclatent, et l'ulcère épanche une matière ichoreuse, plus ou moins âcre. Le farcin se transforme aisément en morve.

PRESCRIPTIONS DE POLICE.

Article premier.

Lorsqu'il se manifeste chez un cheval un écoulement muqueux et puriforme des naseaux, durant plus de 10 à 14 jours; le propriétaire est tenu, dans son propre intérêt, et dans celui de la sûreté publique à l'égard des chevaux en général, de le soumettre à la visite d'un mé-

decin vétérinaire patenté, afin de faire reconnaître la nature de la maladie.

Art. 2.

S'il appert de cette visite que le cheval est atteint de l'une des maladies décrites plus haut, il ne devra plus être mené sur les routes, aux foires, pâturages, fontaines publiques, à la forge, ni dans des écuries étrangères, ou autres endroits où il pourrait être mis en contact avec d'autres chevaux. Il ne pourra, sous *aucun* prétexte, être vendu ou emmené ailleurs, mais devra être incessamment séparé des autres, s'il y en avait encore dans la même écurie.

Art. 3.

Dans le cas de *gourme suspecte*, de morve ou de farcin, le médecin vétérinaire prescrira immédiatement la séparation du cheval malade et la barre de l'écurie, et en fera son rapport au préfet du district, pour être transmis à l'autorité sanitaire. Quant aux autres chevaux qui se seraient trouvés dans la même écurie, ou en contact avec le cheval malade, il sera procédé comme il est dit à l'article 7.

Art. 4.

Lorsque la morve est reconnue, on en avertira le propriétaire du cheval, et on lui recommandera de le faire abattre. En cas de doute, il a le droit de faire visiter son cheval par un second médecin vétérinaire patenté, le tout à ses frais.

Si les deux médecins vétérinaires ne sont pas d'accord dans leur jugement sur la nature de la maladie, le préfet peut en indiquer un troisième pour faire la visite et lui fournir son rapport.

Art. 5.

Lorsqu'un propriétaire refuse de faire abattre son cheval reconnu morveux, il peut le conserver sous les conditions prescrites aux articles 2 et 3, et si cela lui convient, le faire traiter; cependant il sera garant de toutes les suites fâcheuses qui peuvent en résulter, et il lui est imposé la condition expresse qu'il sera procédé chaque quinzaine, à ses frais, à une visite du cheval, dont il sera fait rapport au préfet.

Art. 6.

Si, dans l'espace de six semaines, il n'y a aucune amélioration dans l'état du cheval, le maître des basses-œuvres de l'endroit ou du district devra l'abattre, sous la surveillance d'un médecin vétérinaire patenté, qui fera au préfet un rapport par écrit sur les résultats de l'autopsie.

Art. 7.

Lorsque le propriétaire possède encore d'autres chevaux qui auront été en contact avec celui que l'on a abattu, ils doivent être, par mesure de précaution, visités de quinzaine en quinzaine pendant six semaines. Cependant, aussi longtemps que l'état de ses chevaux ne présentera rien de suspect, il lui sera permis de s'en servir pour ses travaux de la campagne, moyennant la stricte observation de toutes les prescriptions contenues en l'art. 2. Avant l'expiration des six semaines et sans la permission du préfet, il ne pourra ni les vendre ni les échanger.

Art. 8.

Lorsqu'un cheval atteint ou suspect de morve est rencontré sur une route, une foire, etc., il doit être inces-

samment conduit, par mesure de police, dans un endroit où il ne puisse pas nuire à d'autres chevaux, et en même tems le fait sera dénoncé par écrit au préfet du district, qui fera procéder, par un médecin vétérinaire patenté, à une visite dont il devra lui être remis un rapport écrit, et qui fera abattre ce cheval conformément à ce que prescrit l'art. 6. du présent règlement, si la dénonciation est confirmée.

Art. 9.

S'il se trouve qu'un cheval est atteint de la gourme bénigne ou du catarrhe nasal, il sera remis à la disposition du propriétaire, qui le soignera ou le fera soigner selon qu'il le jugera convenable. Cependant la prudence exige que ce cheval reste séparé des autres (art. 2), afin que la maladie contagieuse ne se communique pas à ces derniers, puisque la morve peut, dans des circonstances défavorables, être une suite de ces affections.

Art. 10.

Tous les ustensiles d'écurie et harnais dont on s'est servi pour un cheval reconnu atteint de la morve, et abattu par le maître des basses-œuvres, doivent être purifiés soigneusement, de la manière suivante, sous la surveillance d'un médecin vétérinaire nommé à cet effet:

a) On lave et frotte, avec un balai usé ou un torchon de paille, trempés dans une lessive bouillante, le ratelier, la crêche, les murs ou parois et les séparations de l'écurie, etc., jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible d'y découvrir des traces de matières évacuées par le cheval morveux. Quand ces objets seront secs, on les passera plusieurs fois à une solution de chaux vive en ébullition.

Si ces objets (le ratelier et la crêche, etc.) sont vieux, pourris et hors d'état d'être soumis à une purification suf-

fisante, ils seront détruits, et remplacés à neuf, sur l'avis du médecin vétérinaire.

b) Les seaux, étrilles, brosses, couvertures, etc. doivent être de même nettoyés soigneusement, et passés à la lessive ou à l'eau bouillante.

c) Le cuir des harnais sera lavé à l'eau chaude et ensuite graissé; le fer sera rougi au feu ou passé à l'eau bouillante, et ensuite séché.

d) Avant de mettre des chevaux dans des écuries où il y a eu des chevaux morveux, il faut, pour plus de précaution, nettoyer à fond les pavés, les plafonds, les parois, etc. et les exposer à un courant d'air pendant quelques jours.

Art. 11.

Les personnes qui pansent des chevaux atteints de la morve, de la gourme, du farcin et du catarrhe nasal, ainsi que les médecins vétérinaires qui visitent et traitent ces chevaux, doivent soigneusement éviter, en quittant ceux-ci, de toucher des chevaux sains avant d'avoir lavé leurs mains et changé de vêtemens. On évitera également d'employer les mêmes ustensiles d'écurie pour les chevaux malades et les chevaux sains.

Art. 12.

Il est permis aux propriétaires et aux maîtres des basses-œuvres de tirer profit de la peau d'un cheval reconnu morveux, à condition qu'elle sera transportée sans délai et avec la précaution nécessaire, dans une tannerie, et qu'ils annonceront officiellement au tanneur qu'elle provient d'un cheval morveux.

Art. 13.

Afin d'atteindre le but du présent règlement, la stricte

exécution en sera surveillée, sous leur responsabilité, et, le cas échéant, sous peine de dommages-intérêts, par tous les employés; les inspecteurs des frontières, du bétail et des foires; les maréchaux-ferrants; les aubergistes; les maîtres des basses-œuvres, et en particulier par les médecins vétérinaires. A mesure que ces personnes découvriront quelque chose de contraire à ce règlement, elles en feront immédiatement leur rapport d'office au lieutenant-de-préfet ou aux premières autorités communales, pour être transmis au préfet du district.

Art. 14.

Lorsque des propriétaires de chevaux, ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus, auront tenu secret l'état de maladie d'un cheval atteint de l'une des affections précitées et surtout de la morve et de la gourme suspecte, ou se seront rendus coupables de résistance aux ordres des autorités ou à l'exécution du présent règlement; ils pourront, suivant les conséquences qui en seront résultées, être condamnés à une amende de 16 à 32 francs au profit de la caisse sanitaire, ou à un emprisonnement de 2 à 4 jours, indépendamment de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 15.

Celui qui violera la barre mise sur une écurie où se trouve un cheval morveux, et qui enlèvera furtivement ou vendra ce cheval, encourra la même peine, si le juge l'estime convenable, et sera en outre tenu de tous dommages et intérêts.

Les anciennes ordonnances concernant la matière sont abrogées par le présent règlement, qui sera publié, imprimé, et lu chaque année dans les communes, au com-

mencement du mois de mai, de même que le règlement concernant l'alpage du bétail.

Donné à Berne, le 6 décembre 1836.

Le Président du Département de l'intérieur,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire,
HARTMANN.

Le règlement ci-dessus, fait avec l'autorisation du Conseil-exécutif, sera, en vertu de l'ordre donné au soussigné par cette autorité, inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 décembre 1836.

Le Chancelier,
F. MAY.